

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

SIXIÈME COMMISSION
46e séance
tenue le
mardi 22 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.46
30 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (suite) (A/C.6/43/L.9, L.17)

1. M. BELHAJ (Tunisie) dit que le projet d'ensemble de principes présenté dans le rapport du Groupe de travail (A/C.6/43/L.9) réalise l'équilibre entre la nécessité pour chaque société de se doter des mesures législatives propres à assurer le respect de la légalité et la nécessité de garantir aux personnes détenues un traitement humain. Dans la lettre comme dans l'esprit, ce document s'inscrit dans la pratique et la législation de la Tunisie, pays qui accorde aux droits de l'homme une place privilégiée dans sa politique interne et dans sa conduite des affaires internationales.

2. La Tunisie a ratifié sans réserve aucune la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et reconnu la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la même Convention. Elle a introduit dans sa législation une réglementation de la garde à vue et aboli la condamnation aux travaux forcés; nul n'est en prison pour délit d'opinion. La délégation tunisienne est convaincue que l'incorporation dans la législation interne des Etats des principes énoncés dans le document représenterait un pas en avant vers l'avènement d'un monde où les droits et devoirs de l'individu seraient au premier plan des préoccupations des gouvernements.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/43/L.16)

3. M. TOLENTINO (Philippines), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.16 au nom de ses auteurs, annonce que le Mali, le Niger et le Sénégal se sont joints aux auteurs. Il appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 3 qui laisse ouverte la question de l'instance où sera examiné le sujet et en même temps demande clairement qu'une décision soit prise en la matière. Les auteurs espèrent sincèrement que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

4. Le PRESIDENT dit qu'un vote a été demandé.

5. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation continue de penser que les principes énoncés dans les résolutions rappelées dans le préambule n'ont pas fait l'objet d'un accord assez large pour que l'on puisse élaborer des principes de droit ayant trait au nouvel ordre économique international. Il est encore moins opportun de trancher la question de l'instance qui serait chargée de poursuivre ces travaux.

6. Par 81 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.16 est adopté.

7. M. ROUCOUNAS (Grèce), expliquant le vote des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze se sont abstenus de voter parce qu'ils estiment que, dans ce domaine, les principes juridiques n'ont pas été suffisamment identifiés et acceptés et que, par conséquent, rien ne justifie que l'on passe au stade de la codification. Le mieux serait de continuer à se fonder sur les arrangements bilatéraux et multilatéraux, les instruments ayant force obligatoire et les recommandations pertinentes pour trouver des solutions aux nombreux problèmes toujours nouveaux qui se posent dans le domaine de la coopération économique internationale.

8. M. KANDIE (Kenya), M. BILAL (Qatar) et M. CHOO (Malaisie) disent que si leurs délégations avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/C.6/43/L.15, L.18)

9. Le PRESIDENT annonce que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un état (A/C.6/43/L.18) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/43/L.15.

10. M. MADI (Egypte), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.15 au nom des auteurs, annonce que la Colombie vient de se porter coauteur. Le texte est le résultat de négociations intensives qui ont été menées dans une atmosphère très constructive dans le but d'arriver à un texte faisant l'objet d'un accord général, particulièrement en ce qui concerne le mandat du Comité spécial pour sa session de 1989. M. Madi appelle l'attention sur les diverses dispositions du texte et fait remarquer, à propos du paragraphe 2, que la plupart des participants aux consultations officielles ont souhaité que la session suivante du Comité spécial se tienne du 27 mars au 14 avril 1989. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

11. M. BERNAL (Mexique), expliquant la position de sa délégation, dit que le Mexique approuve le projet de résolution parce qu'il a toujours appuyé sans réserve le droit des Etats Membres de présenter des propositions visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, la délégation mexicaine a de sérieuses réserves en ce qui concerne l'interprétation qui a été donnée par certains membres du Comité spécial au paragraphe 5 du projet de résolution. Des résultats positifs ne pourront être atteints dans cet organe qu'au moyen de négociations constructives et en particulier par la démonstration par les Etats de leur volonté politique de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

12. Il ne faudrait pas que le paragraphe 5 soit utilisé pour affaiblir les objectifs visés dans les propositions à seule fin de parvenir à tout prix à l'unanimité. En conséquence, le paragraphe ne doit pas être interprété comme accordant à une seule délégation ou à un groupe minoritaire de délégations le droit de faire obstacle à ce que des propositions de procédure ou de fond soient adoptées à la majorité.

13. Le projet de résolution A/C.6/43/L.15 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite) (A/C.6/43/L.8)

14. M. KOUDOUGOU (Burkina Faso) dit que sa délégation était absente à la 45e séance lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.8. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

La séance est levée à 15 h 55.